PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVEX

Zone d'activité Les Forges

38140 RENAGE

Références : 2025-Is025TS1
Code AIOT : 0006103067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement REVEX implanté Zone d'activité Les Forges 38140 RENAGE. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVEX
- Zone d'activité Les Forges 38140 RENAGE
- Adresse postale : BP 9 – 38140 RIVES
- Code AIOT : 0006103067
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société REVEX intègre le groupe SAINTEX (environ 1500 salariés) en 2021 crée par six actionnaires. SAINTEX comprend deux branches : FIMUREX pour la fabrication d'armatures standard et REVEX FORGE spécialisé dans la fabrication d'outils de jardin.

Le site REVEX de Renage est composé de 37 salariés travaillant pour une partie en horaire décalé (5h-13h) et en horaire de journée (7h30 - 16 h). La situation économique de l'établissement est délicate.

Le site est organisé autour de 3 ateliers :
- forges nord et sud,
- outillage et maintenance,
- finition.

Thèmes de l'inspection :
- Légionelles / prévention légionellose
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Délais
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2003, article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6	Demande d'action corrective	6 mois
7	Registre entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ».** Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative-ICPE	Code de l'environnement du 27/03/2025, article R.511-9 et annexe	Sans objet
2	Entretien et maintenance TAR	Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 8	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence un certain nombre d'écarts qu'il convient de lever, notamment sur les conditions de stockage des déchets dangereux et non-dangereux, l'entretien des installations électriques qui n'est pas réalisé correctement ou encore l'absence de moyens en d'eau d'incendie pour le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative- ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2025, article R.511-9 et annexe

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'ensemble des rubriques suivantes ont été évoquées avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2004-14151 et le récépissé de déclaration n°28983, ainsi que le rapport de l'inspection des installations classée du 5/02/2019 faisant état des activités classées du site :

- 2560-2. Travail mécanique des métaux et alliages : 2500 kW (E).
- 2561. Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages : Rubrique sans seuil (DC).
- 2940-1. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. : 60 l/j (NC).
- 2940-2.b. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. : 90 kg/j (DC).
- 2921-1.b. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1440 kW (DC).
- 2575. Emploi de matières abrasives : 120 kW (D).
- 4718-2.b. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : 26,65 (DC).

Pour l'ensemble de ces rubriques, l'exploitant n'indique aucun changement et reste classé selon

les volumes déclarés ci-avant.

L'exploitant indique vouloir remplacer prochainement les tours aéroréfrigérantes (TAR) par des groupes froids autonomes à gaz. L'exploitant devra alors en informer le préfet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Entretien et maintenance TAR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2004, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Livret d'entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :
> les volumes d'eau consommée mensuellement,
> les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
> les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des
intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
> les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures,
concentration en légionella…).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection des numérisations des fiches de suivi des TAR. Celles-ci ne contiennent pas ou peu de commentaire. Les fiches contiennent le volume d'eau consommé, la quantité d'eau rejetée, le traitement HYDREX et un espace est dédié aux commentaires, mais il manque certaines informations comme la température, pH, chlorure, etc. ainsi que les périodes de fonctionnement et d'arrêt et les opérations de vidanges, nettoyage, etc.

Les commentaires, pourtant mentionnés dans le bilan annuel (cf. point de contrôle suivant) n'apparaissent pas dans ces fiches.

Observation n°1 :
L'exploitant doit mettre en cohérence le livret d'entretien et le bilan annuel. Le livret d'entretien doit contenir toutes les informations prévues dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2004.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 3. Surveillance de l'installation a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* : La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : L'exploitant a transmis avant l'inspection le 06/03/25 le bilan annuel 2024 des TAR 1300 et 1600 T réalisé par la société VEOLIA WATER STI. Celui-ci mentionne des analyses bimestrielles. Aucun dépassement en *Legionella pneumophila* n'a été déclaré. Les résultats d'analyses ont également été transmis. Les résultats d'analyses sur les appoints d'eau et les eaux de rejets des TAR ont été transmis uniquement au mois d'octobre 2024. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société Veolia pour le nettoyage chimique des TAR réalisé le 5 et 6/08/24. Le rapport de nettoyage mécanique réalisé par la société NOVALAIR le 07/08/24 a également été transmis. Certaines consignes notifiées « Actions REVEX » ne sont plus mentionnés d'un contrôle à l'autre sans qu'une justification n'apparaisse. **Observation n°2 :** L'exploitant doit justifier systématiquement des actions réalisées et les consigner dans un document (livret d'entretien et bilan annuel) suivant les consignes données pour chaque entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

I. Entretien préventif et surveillance de l'installation
1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
[…]

Sur la base de l'AMR sont définis :
- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant a transmis les analyses méthodiques des risques datés du 25/10/2023 pour les TAR 1300 et 1600 T. Celles-ci sont conformes aux prescriptions relatives à l'entretien préventif et la surveillance de l'installation de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Observation n° 3 :
L'exploitant doit réaliser avant novembre 2025 une nouvelle analyse méthodique des risques pour les TAR de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2003, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
C. Stockage en « réservoirs aériens »

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :
- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg » ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. « Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; »
« pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.
« pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. »
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ; [...]

Constats :

L'établissement est localisé dans la vallée de la Fure dans une zone isolée. Aucun moyen en eau n'est disponible sur le site. Toutefois, la rivière Fure traverse le site et est proche de certains ateliers.

L'exploitant indique avoir été en contact avec les pompiers afin d'avoir un avis concernant les moyens en eau d'incendie du site, sans toutefois indiquer s'il s'agissait du service prévision du SDIS 38 ou des pompiers de la caserne locale. L'exploitant n'a pas transmis d'avis formel des pompiers sur le sujet.

Non-conformité n°1 :
L'exploitant ne dispose pas des moyens en eau nécessaires en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'ici **6 mois** des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires conformément à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/05/2003.

L'exploitant pourra se rapprocher de la société CLOFOR située sur le même site qui est confrontée à la même situation afin d'envisager, s'il le souhaite, une mutualisation des moyens pour la mise en œuvre de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'exploitant a transmis un compte-rendu de vérification périodique des installations électriques « Q18 » datant du 08/03/24. Celui-ci conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Au total, 99 observations ont été identifiées, dont six nouvelles observations datant du 06/03/24. Toutes les autres observations ont fait l'objet d'un premier signalement, la plus ancienne observation date de 2002. L'exploitant a présenté pendant l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques datant du 08/03/2024. Un très grand nombre d'observations y figure. **<u>Non conformité n°2 :</u>** Les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever d'ici **6 mois** les observations signalées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques 2024. Les actions seront priorisées en tenant compte des observations les plus urgentes qui pourraient entraîner des risques d'incendie et d'explosion, comme indiqué dans le compte-rendu « Q18 » de 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective.
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Registre entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrées/sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Objet du contrôle :
- présence de l'état des stocks de produits dangereux ;
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle à l'état des stocks ;
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;
- absence de matières dangereuses dans les ateliers non nécessaires à l'exploitation.

Constats :

L'exploitant a transmis un registre d'état des stocks indiquant les fournisseurs, les produits, les utilisations, les contenants, les volumes/poids, les quantités, les ateliers concernés et l'indication de présence ou non de pictogramme. Aucune date de mise à jour n'est indiquée. Aucun plan des stockages des produits dangereux n'a pu être présenté par l'exploitant.

Le produit DIELS MS 7000 indiqué sur le registre pour une utilisation en « électro érosion » a été constaté dans le local de produits dangereux en fût de 200 litres. L'étiquetage du produit porte uniquement le nom du produit et le pictogramme SGH08 correspondant aux produits cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction.

Ce produit est utilisé dans deux machines dans l'atelier outillage. Il est disposé sous forme de petits « bains » à environ 1,5 mètre du sol ou l'employé travaille à proximité voire au-dessus au moment de manipuler des pièces.
Les produits HYDREX pour l'entretien des TAR ont également été constatés dans le local de produits dangereux. Ils sont disposés en bidon de 20 litres avec l'étiquetage correspondant et sur un bac de rétention adapté.

Les produits dangereux sont disposés sur des bacs de rétention adaptée au volume stocké.

Non conformité n°3
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général de stockage des produits dangereux.

Observation n°4 :
L'exploitant doit s'assurer que les produits sont utilisés dans le respect des préconisations des fiches de donnée de sécurité transmises par les fournisseurs des produits, notamment le DIELS MS 7000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'ici **1 mois** d'un plan général de stockage des produits dangereux détenus sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : L'exploitant dispose d'un local de stockage fermé de produits dangereux. Dans celui-ci, des bouteilles de gaz sont également présentes. L'exploitant indique vouloir les déplacer hors du local de produits dangereux suite à une remarque de leur société d'assurance. Le local dispose d'un sol étanche en bon état. L'ensemble des produits dangereux sont disposés sur des bacs de rétentions adaptée au volume stocké. Un livret avec les informations générales des produits est présent dans le local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Deux locaux ouverts sont situés au nord de l'établissement. Il s'agit de lieux de stockages de déchets dangereux (fût, bidon et quelques chiffons souillés). Dans l'un, une quantité importante d'absorbant est présent au sol avec du produit. Plus d'une dizaine de fûts de 200 litres, la majorité vide, sont entreposés avec plusieurs Grands récipients Vrac (GRV) contenant des chiffons souillés. Dans l'autre local, quelques fûts de 200 litres sont entreposés, la majorité vide, mais quelque bidon contiennent des restes de produits. Globalement, les dalles sont largement fissurées et en mauvais état.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les produits sont compatibles entre eux en cas d'écoulement et de mélange. Une partie des produits est exposée au soleil.

Proche des tours aéroréfrigérantes, une benne pleine disposée au sol sur la terre et non couverte contient des déchets métalliques. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si elle est étanche.

Non-conformité n°4 :
Le stockage de déchet n'est pas réalisé dans des conditions permettant de limiter les risques de pollution.

Observation n°5 :
L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockages des produits respectent les préconisations des fiches de données de sécurité de chaque produit concerné. Notamment pour le stockage au soleil et à l'abri des intempéries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer d'ici **1 mois**, ces déchets dangereux dans des conditions permettant de limiter le risque de pollution. Pour cela, il doit évacuer l'absorbant au sol du local concernée dans une filière adaptée. Il doit évacuer en filière adaptée, couvrir ou déplacer à l'abri de la pluie la benne de déchet métallique identifiée à l'extérieur. Il doit entreposer les fûts, bidon, GRV et autres contenants sur une aire étanche ou sur des rétentions adaptées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois